

# **VD\_OMNI PE.2010.0632 vom 28. März 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0632](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0632)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0632 du 28 mars 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0632 del 28 marzo 2011

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de délivrer à la recourante, ressortissante brésilienne, une autorisation de séjour en vue de son mariage avec un ressortissant portugais, titulaire d'une autorisation d'établissement: les fiancés n'ont pas encore déposé de dossier de mariage auprès de l'état civil; le mariage projeté ne saurait dès lors être considéré comme "imminent" au sens de la jurisprudence.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### **E. 2**

Le litige porte sur le refus d'une autorisation de séjour en vue de mariage.

### **E. 3**

a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective ( ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble ( ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (ATF 2C\_97/2010 du 4 novembre 2010, consid. 3.1; 2C\_706/2008 du 13 octobre 2008, consid. 2.2; 2C\_90/2007 du 27 août 2007, consid. 4.1; 2A.362/2002 du 4 octobre 2002, consid. 2.2 et 2A.274/1996 du 7 novembre 1996, consid. 1b). Parmi les indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, le Tribunal fédéral mentionnait la publication des bans du mariage. Cette publication ne peut toutefois plus être évoquée, dès lors qu'elle a été supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 (voir modification du Code civil du 26 juin 1998, RO 1999 1118). Constitue en revanche un indice au sens précité, l'état d'avancement de la "procédure préparatoire" ayant remplacé la publication (art. 97 ss CC), qui comporte notamment la demande en exécution de la

procédure préparatoire présentée par les fiancés auprès de l'office de l'état civil, la production des documents nécessaires et la comparution personnelle des fiancés (arrêts PE.2010.0187 du 29 septembre 2010 consid. 2a; PE.2010.0294 du 19 août 2010 consid. 2a). L'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) - en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) - prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Cette disposition permet en particulier de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage, aux conditions indiquées aux paragraphes qui précèdent (voir aussi directives de l'Office fédéral des migrations [ODM] intitulées "I. Domaine des étrangers", dans leur version au 1<sup>er</sup> juillet 2009, ch. 5.6.2.2.3 qui mentionnent notamment que le mariage doit avoir lieu dans un délai "raisonnable" ). b) En l'espèce, la recourante n'a pas répondu aux demandes de renseignements du SPOP malgré plusieurs rappels. Elle n'a en particulier pas informé l'autorité sur l'état d'avancement de la procédure de divorce au Brésil. Le SPOP n'était ainsi pas en mesure de déterminer si les conditions légales d'une autorisation de séjour en vue de mariage étaient réalisées. Il ne pouvait dès lors que rejeter la demande de la recourante qui n'a pas respecté l'obligation de collaboration qui lui incombe en vertu de l'art. 90 LEtr, dont la teneur est la suivante : Art. 90 – Obligation de collaborer L'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier: a. fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour; b. fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable; [...]. La recourante expose dans son mémoire de recours que le Tribunal de Rio de Janeiro a prononcé le divorce et que le jugement, qui lui attribue la garde des enfants, sera "officiellement valide" d'ici la fin du mois de décembre 2010. Elle n'a à ce jour pas encore produit une copie de ce jugement. La recourante explique également que son fiancé aurait déposé une demande de mariage auprès de l'état civil d'3\*\*\*\*\*. Cette allégation est toutefois contredite par le courriel du 28 février 2011 de la Direction de l'état civil qui atteste qu' "aucun document ni aucune demande d'ouverture d'un dossier de mariage [...] n'a été envoyée à l'état civil par les intéressés" . Dans ces conditions, on ne saurait considérer le mariage projeté par la recourante comme "imminent" au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Les exigences pour qu'une autorisation de séjour en vue de mariage puisse être délivrée ne sont ainsi pas remplies. La recourante ne pouvant pas prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour, ses enfants ne peuvent invoquer les dispositions sur le regroupement familial. Au surplus, on relève que l'enfant Z.\_\_\_\_\_ ne peut invoquer l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), puisqu'il n'a pas encore été reconnu officiellement par son père de nationalité portugaise. Par conséquent, la recourante ne peut se prévaloir à titre dérivé ni des dispositions sur le regroupement familial, ni de l'art. 8 CEDH pour demeurer en Suisse.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.